

Vaucresson le 12 août 2020

Notification d'une mise à pied disciplinaire

Courrier remis en main propre

Monsieur,

Nous faisons suite par la présente à l'entretien préalable qui s'est déroulé le mercredi 29 Juillet 2020 (entretien reporté du 28 au 29 Juillet d'un commun accord) dans nos locaux, en présence de Mme Leguy, Gouvernante.

Nous vous avons d'abord exposé les motifs qui nous amenaient à envisager à votre rencontre une sanction et nous avons recueilli vos explications. Pour rappel, vous êtes salarié de notre établissement depuis le 15 août 2019 en qualité de serveur.

Lundi 20 juillet vers 16 heures, vous étiez à votre poste de travail et veniez de préparer les chariots gouters.

Une de vos collègues, Mme Fatoumata Kaba s'est servi des verres sur le chariot gouter, que vous veniez de préparer, pour dresser les chariots des petits déjeuners du lendemain.

Ce constat vous a fâché et vous lui avez demandé des explications. Elle-même en colère, elle vous aurait giflé et vous l'auriez alors poussé contre un chariot.

A part les hurlements entendus, personne n'est capable de témoigner les éléments déclencheurs de cette brusquerie entre collègues de travail.

Nous vous rappelons les dispositions de l'article 10 « sanctions disciplinaires » du RI qui stipule :

« En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, aux notes de service et aux directives données conformément à l'article L.1321-5 du code du travail, la direction peut eu égard à la gravité de la faute ou à sa répétition, appliquer l'une ou l'autre des sanctions suivantes : blâme, mise à pied. »

A titre indicatif et non limitatif, il est précisé que tout manquement de respect ou attitude insolente à l'égard des résidents ou patients, d'un CDS ou de collègues, ainsi que tout manquement à l'obligation de discrétion stipulée dans le présent règlement intérieur pourra entraîner un licenciement pour faute grave, le principe même étant le service à la clientèle. »